

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 17 septembre, à vingt heures, s'est réuni salle municipale, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Madame Martine LEJEUNE, Maire.

Le conseil municipal avait été convoqué en date du 09 septembre 2020 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le même jour.

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique BAYO, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Aude CHIRON, Christophe EMERAUD, Gwenaëlle ERAUD, Solenne GERARD, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Jérôme GUILLET, Régine HELIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Sarah RAYNAUD, Dominique JANVIER, Reynald LE MAÎTRE, Pierrick MARAIS, Alain FONTAINE.

Absent ayant donné procuration : Jérémy BALDELLI pouvoir à M. EMERAUD, Monique CASTELNAUD pouvoir à Mme LEJEUNE

Absente : Mme Magali JANVIER (procuration à partir de 20H05)

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le conseil municipal désigne **M. Patrick BRIAND** comme secrétaire de séance.

Mme le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2020.

M. LEMASSON intervient concernant l'acquisition des parcelles à M. LUCAS ; il demande s'il y a une date butoir pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux. **Mme HELIOT** répond qu'il n'y en a pas. La commune ne s'est pas engagée sur un délai.

20H05 : **M. JANVIER** remet une procuration de Mme JANVIER.

Le PV de la séance du 08 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2020-50 Vote du règlement intérieur du conseil municipal – Nomenclature 5.2.1

Mme le Maire expose :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que le conseil municipal adopte son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Le projet adressé à l'ensemble des élus par mail le 10 juillet dernier a fait l'objet de précisions ou rectifications (Les passages complétés apparaissent en bleu dans le document joint à la note de synthèse) dans les articles suivants :

- ✓ Chapitre 1 (page 4 – point 4) : l'ordre des paragraphes a été remanié pour faciliter la compréhension.

- ✓ Chapitre 3 (page 7), dans le 1^{er} paragraphe, des phrases ont été remplacées afin de permettre une meilleure compréhension ; le paragraphe est désormais rédigé tel que suit :

« Certaines décisions ne peuvent être prises qu'après consultation du conseil municipal. Dans ce cas, le recueil de cet avis est obligatoire pour l'autorité compétente, mais cette dernière n'est pas liée par la position du conseil. Le conseil municipal est tenu de répondre à toute demande d'avis dès lors que celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ou dès lors qu'il est demandé par le préfet. Si le conseil refuse de rendre l'avis qui lui est demandé, l'autorité compétente peut passer outre. »

- ✓ Chapitre 4 (page 10) relatif aux procès-verbaux : les séances publiques du conseil municipal n'étant pas enregistrées, cette mention a été supprimée. Il a été précisé que le procès-verbal est adressé par mail aux membres du conseil municipal préalablement à la séance au cours de laquelle il est mis aux voix.
- ✓ Chapitre 6 (page 13- point 30) : le titre « Bulletin d'informations générales » est remplacé par « Droit d'expression politique ». Le paragraphe définit l'espace accordé aux groupes minoritaires dans le bulletin d'informations générales et sur le site internet

Mme le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Concernant la modification sur le chapitre 3, **Mme GOUARD** indique qu'elle a du mal à comprendre comment on peut recueillir un avis mais ne pas en tenir compte. **Mme KERMARREC** répond que deux types d'avis peuvent être demandés à un conseil municipal, des avis simples, que l'autorité compétente n'est pas obligée de suivre et des avis conformes qui s'imposent à l'autorité compétente.

M. FONTAINE indique que le règlement intérieur constitue une référence pour la vie municipale. Il se situe dans un cadre juridique qui doit être conforme à la législation puisqu'en cas de litige, les tribunaux s'appuieront sur la loi.

M. FONTAINE indique avoir plusieurs remarques à faire sur le projet de règlement intérieur.

Mme LEJEUNE rappelle que le règlement intérieur a été adressé par mail le 10/07 et qu'il avait été convenu que chacun adresse ses remarques pour la fin du mois d'août.

M. FONTAINE répond qu'il a été absent jusqu'à fin août et qu'il avait suggéré qu'un groupe de travail soit réuni.

Ses remarques concernent les articles suivants :

- Article 8 qui concerne le quorum. Il est indiqué « A partir de 3 absences sur une année, sans avoir prévenu et transmis de pouvoir, les indemnités de l'élu concerné sont suspendues autant de mois que d'absence ». **M. FONTAINE** demande si cet article s'applique si la personne n'a pas transmis de pouvoir ou si elle n'a pas prévenu. En effet, si une personne transmet un pouvoir, elle prévient par là-même de son absence. **Mme LEJEUNE** répond qu'il s'agit de conditions cumulatives. La personne n'a pas prévenu de son absence et n'a pas transmis de pouvoir.

- Article 11 : **M. FONTAINE** mentionne que la phrase suivante est contradictoire avec le fait que les séances sont publiques : « Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. »

Il va être vérifié si le CGCT mentionne cette précision ; si ce n'est pas le cas, elle sera enlevée.

Mme CHIRON indique que cette précision vise peut-être à permettre au maire de refuser quelqu'un qui ne serait pas dans un état correct.

- Article 12 relatif aux séances à huis clos : **M. FONTAINE** demande si les travaux sont alors soumis à confidentialité. **Mme LEJEUNE** répond qu'il s'agit de réunions de travail. Chacun doit mesurer le caractère sensible des sujets évoqués.
- Article 14 : cet article mentionne le gardien de la démocratie mais le règlement intérieur ne précise pas comment il est nommé. **Mme LEJEUNE** répond qu'il sera désigné après validation du règlement **M. BOUCHEREL** ajoute que ce gardien de la démocratie sera forcément désigné par le conseil municipal.
- Article 16 : selon **M. FONTAINE**, cet article ne serait pas conforme à la loi. Il stipule que « Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier ou février de chaque année (...) » or le budget devant être voté avant le 15/04, ce débat d'orientation budgétaire doit se tenir non pas en février mais avant le 15/02.

Mme KERMARREC indique que les années d'élections municipales, le budget peut être voté jusqu'au 30/04 donc le fait de mentionner le mois de février laisse de la souplesse.

- Article 18 relatif aux amendements : **M. FONTAINE** fait remarquer qu'il n'y a pas de précisions sur les modalités de dépôt de ces amendements, en cours de séance ou par le biais d'un écrit préalable. Pour **Mme LEJEUNE**, c'est délibéré, il s'agit de ne pas figer les choses.
- Article 21 sur les votes. **M. FONTAINE** indique que cet article mentionne qu'il peut être voté à scrutin secret « lorsque le gardien de la démocratie l'a proposé, en début de séance, pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour et que la majorité des membres présents a validé cette proposition » Il faut donc, lorsque l'on passe par le gardien de la démocratie, obtenir la majorité alors qu'il suffit d'un tiers si l'on se réfère à l'alinéa 2. Pour **Mme KERMARREC**, une seule personne peut solliciter le vote au scrutin secret auprès du gardien de la démocratie ; si un tiers des membres du conseil municipal peut le solliciter, la majorité doit pour autant y être favorable.
- Article 21 : il est validé de remplacer, dans le 4^{ème} paragraphe, « Dans ces derniers cas » par « Dans ce dernier cas »
- Article 23 : **M. FONTAINE** fait remarquer que le règlement intérieur mentionne que la DGS assiste le secrétaire de séance mais que cela ne prévoit pas l'hypothèse où elle n'est pas là. **Mme KERMARREC** propose de remplacer « la DGS » par « un agent ».
- Article 25 relatif aux commissions : **M. FONTAINE** fait remarquer la présence de la phrase suivante qui l'interroge : « Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. »
Il s'agit d'une phrase en trop qu'il convient d'enlever.

Article 26 sur le fonctionnement des commissions municipales : **M. FONTAINE** indique que cet article mentionne que « Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. »

Il indique que certains sujets ne relevant pas de commissions, comme les conventions, les affaires traitées par le conseil municipal ne sont pas systématiquement vues en commissions. Il propose, en parallèle, que soit ajoutée la mention « ou par un comité consultatif » après « par une commission ». **Mme KERMARREC** répond que ces dispositions sont prévues par le CGCT ; pour **Mme LEJEUNE**, il n'est donc pas forcément légal de rajouter « comité consultatif ».

Article 27 sur les comités consultatifs : **M. FONTAINE** donne lecture de la phrase suivante « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. » Il propose d'ajouter « ou sur tout sujet qu'il trouverait intéressant d'étudier ». **Mme KERMARREC** indique que la phrase en question est tirée du code général des collectivités territoriales.

Mme HELIOT interpelle **M. FONTAINE** car elle a travaillé avec lui sur ce projet de règlement intérieur et s'étonne qu'il fasse part d'autant de remarques. **M. FONTAINE** répond que le travail n'était pas tout à fait terminé.

Mme LEJEUNE indique que, jusqu'au 17/09, il aurait été possible de faire des remarques, auquel cas un groupe de travail aurait pu être réuni. En l'espèce, le document présenté au vote n'avait fait l'objet d'aucunes remarques et les seules modifications sont celles qui ont fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en bureau municipal.

Mme LEJEUNE ajoute qu'elle doute que des phrases du CGCT puissent être modifiées.

Elle propose le report du vote du règlement intérieure au prochain conseil municipal en rappelant que la commune dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil municipal pour le voter.

AMENAGEMENT

Délibération n°2020-51 Convention pour l'entretien de l'aire de covoiturage de la Croix Blanche – Nomenclature 8.4.4

Mme HELIOT expose :

Une rencontre a eu lieu le 6 juillet 2020 avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de sa compétence « aire de covoiturage ». Pour faciliter et encourager la pratique du covoiturage, il est prévu une extension de l'aire « la Croix Blanche » de la commune, située sur la parcelle ZE 50, appartenant à l'Etat. En effet, actuellement composée de 20 places de stationnement, elle fera l'objet d'un aménagement permettant de bénéficier d'une capacité totale de 44 places dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Les travaux de génie civil se dérouleront sur la première quinzaine d'octobre. Par la suite, cet aménagement sera équipé de panneaux d'identification de l'aire avec une signalétique appropriée.

Dans ce cadre, une convention tripartite doit être signée afin de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles l'Etat (représenté par la DREAL), met à disposition du

Conseil Départemental de Loire Atlantique (maîtrise d'ouvrage), des fractions du domaine public routier de l'État en vue de la réalisation de l'aire de covoiturage de « la Croix Blanche » située sur la commune.

A cette occasion, la commune s'engage à assurer de manière permanente et à ses frais l'entretien courant de l'aire de covoiturage, à savoir :

- Entretien courant des surfaces revêtues (réfection ponctuelle de chaussée),
- Nettoyage des surfaces revêtues,
- Collecte et évacuation des déchets,
- Nettoyage des panneaux,

Mme HELIOT demande s'il y a des questions. **Mme GOUARD** demande qui entretenait l'aire de covoiturage jusqu'à présent. **Mme HELIOT** répond que l'aire n'ayant pas de statut officiel, personne n'était désigné pour l'entretenir.

Elle ajoute qu'une réunion est programmée avec la DIRO et la DREAL au mois d'octobre ; il va être demandé de rendre la zone la plus agréable possible avec l'installation de supports pour les vélos, de corbeilles.

M. JANVIER pensait que c'était une compétence intercommunale. **Mme HELIOT** répond que c'est une compétence du Département. Les travaux se font sur un terrain prêté par l'Etat. Cette aire risque d'évoluer en fonction du futur aménagement de la RN 165 d'où le RV avec la DIRO pour savoir où en est le projet d'aménagement ce qui permettra à la commune de travailler sur l'aménagement de l'entrée de la commune.

M. JANVIER s'interroge sur la prise en charge des frais d'entretien par la commune alors que cette aire est susceptible de servir à tout le monde.

Mme LEJEUNE répond qu'elle sert essentiellement aux malvillois et qu'il serait, de toute façon, difficile de recenser qui l'utilise et à qui refacturer.

M. BAYO ajoute que des malvillois peuvent utiliser des aires de covoiturage hors commune.

M. JANVIER espère que les poids lourds ne pourront pas y stationner. **Mme HELIOT** pense que c'est prévu et que, de toute façon, le stationnement des poids lourds n'est pas possible dès lors que le parking est plein dès 6 H du matin. **M. BAYO** indique que la hauteur des barrières reste à déterminer pour ne pas empêcher le stationnement des entrepreneurs ayant des véhicules type camionnette.

M. BAYO indique n'avoir jamais vu de 40 tonnes stationnés sur l'aire de covoiturage. **M. MARAIS** a constaté des ornières de poids lourds. **Mme HELIOT** répond que ces ornières se situent sur le terrain en face de l'aire de covoiturage.

Concernant les aménagements de cette aire, **M. BAYO** indique qu'ils permettent un confort aux utilisateurs quelque soit leur lieu de résidence.

Les malvillois se plaignent de son état de délabrement donc cette convention est une très bonne chose. Pour **M. LAUNAY**, il est important que la Commune se soit positionnée sur ce dossier sinon les projets d'aménagement de la RN 165 auraient pu échapper à la commune. Le projet qui est proposé est spécifique à Malville, différent de ceux du Temple et St-Etienne puisque, pour ces communes, les aires ne sont pas provisoires.

La commune a eu la possibilité de donner son avis sur un projet qui est susceptible d'évoluer ; il y avait nécessité d'entrer dans la discussion sur l'aménagement de l'entrée de bourg ; ce dossier a constitué une super porte d'entrée. Un partenariat s'est créé. Le Département aurait pu aussi choisir de ne rien faire sur cette aire vu qu'il y aura des travaux d'ici 2030.

Pour **Mme HELIOT**, le Département a apporté une solution d'attente. **M. LAUNAY** ajoute que le Département s'est montré très ouvert.

Pour **M. JANVIER**, si le conseil avait été informé du dossier, cela aurait évité d'avoir à poser toutes ces questions.

Mme HELIOT répond que c'est bien de poser des questions mais qu'il faut entendre les réponses.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HELIOT et en avoir délibéré

(M. JANVIER, Mme JANVIER et M. MARAIS s'abstiennent)

A l'unanimité des suffrages exprimés (20)

- **Autorise Madame Le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'Aménagement à signer la convention tripartite relative à l'aire de covoiturage de la Croix Blanche.**

PATRIMOINE

Délibération n°2020-52 Avenant n°4 au Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire à usage de salle festive – Nomenclature n°1.1.8

M. BAYO expose :

Par délibération n°2017-68 du 9 novembre 2017, le conseil municipal avait attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire à usage de salle festive au groupement représenté par l'agence d'architecture Louvel et qui comprend les bureaux d'étude Gefi Ingenierie (cuisiniste, thermique, électricité), ABI Structure et SERDB (acoustique).

Le forfait initial de rémunération était de 159 197 € HT. Les avenants 1 et 2, qui ont élargi la mission à l'aménagement des abords du restaurant scolaire, ont porté ce montant à 173 279.50 € HT. L'avenant n°3 a eu pour but de corriger une erreur matérielle et a été sans incidence financière.

L'objet de cet avenant n°4 est de prendre en compte la réalisation de prestations supplémentaires :

- Par l'Agence Louvel, dans le cadre de sa mission de direction de l'exécution des travaux, qui a été impactée par la crise du Covid-19. Un montant forfaitaire de 2 600 € HT rémunère la durée supplémentaire d'exécution du chantier et les prestations supplémentaires (adaptation du planning, des bases vies, gestion de la reprise du chantier...)
- Par le bureau d'étude Gefi Ingenierie qui a dû procéder à un audit et gérer la relance du lot Electricité en raison de la liquidation judiciaire de l'entreprise Luxohm. La somme de 5 810 € HT rémunère ces prestations supplémentaires

Le montant total de l'avenant n°4 est de 8 410 € HT soit 5.28% du montant initial du marché.

M. BAYO demande s'il y a des questions. Pas de question.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. BAYO et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Autorise Mme le Maire ou l'Adjoint délégué au Patrimoine à signer cet avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire.**

FINANCES

Délibération n°2020-53 Remboursement de frais aux élus – Nomenclature 5.6.4

M. GUILLET expose :

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l' élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de séjour (hébergement et repas)

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est due lorsque l' élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi
- entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir,

L'indemnité de nuitée est due lorsque l' élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

- **Frais de transport**

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun (pour le train, sur la base d'un billet SNCF 2ème classe) ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

- **Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

L'ensemble des barèmes de prise en charge des frais de transport, restauration et hébergement sont annexés à la présente délibération. En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission sauf cas d'urgence.

Lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial. Il est également traditionnellement admis que l'organisation

d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- tous les autres frais pouvant être nécessaires à la mission dès lors qu'il peut en être justifié

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais de transport, d'hébergement et de repas : Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

M. GUILLET demande s'il y a des questions.

M. BOUCHEREL demande, pour les frais de repas s'il n'y a pas une erreur concernant Paris intra muros vu que ce sont les mêmes tarifs qu'en province. **M. LE MAITRE** indique qu'il est allé à Paris cette semaine et il confirme que c'est bien 17€50.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Vote les modalités de remboursement des frais aux élus telles qu'exposées ci-dessus.**

ANNEXE

TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2020

Les frais de déplacements

Type d'indemnités	Déplacements au 01/01/2020		
	Province	Paris intra muros	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70€	110€	90€
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris 4 - Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2001Km à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 5CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Délibération n° 2020-54 Participation financière aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques– Nomenclature N°7.5.6

M. GUILLET expose :

Une délibération prise par le précédent conseil municipal en décembre 2015 prévoyait une participation financière de la commune versée aux particuliers qui faisaient procéder à la destruction de nids de frelons asiatiques. Cette décision avait été prise pour participer à l'enjeu environnemental de protection des abeilles.

Pour poursuivre cette action, une délibération du nouveau conseil municipal est nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre selon les mêmes modalités soit :

- une participation financière de 50% de la facture payée par le particulier dans la limite de 150 euros.

Mme RAYNAUD demande si cette délibération va être communiquée aux habitants ; en effet, à titre personnel, elle aurait souhaité avoir connaissance de cette participation.

Mme LEJEUNE confirme que l'information sera communiquée sur les différents supports.

M. LEMASSON indique que des sociétés se sont spécialisées dans ce marché juteux alors que les syndicats d'apiculteurs proposent des services à moindre coût. Il existe des gens qui le font gratuitement et pourra communiquer leur nom.

M. LEMASSON demande s'il est procédé à la destruction de beaucoup de nids.

M. GUILLET répond que la commune reçoit 6 demandes en moyenne par an à hauteur de 57 € chacune.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Décide de poursuivre la participation financière aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques selon les modalités ci-dessus.**

ENFANCE – JEUNESSE :

Délibération n°2020-55 Création du Conseil Municipal des Jeunes Malvillois – Nomenclature 5.2.6

M. BRIAND expose :

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Il est proposé au conseil municipal de créer un Conseil municipal des Jeunes Malvillois qui sera composé de 20 jeunes maximum, âgés de 9 à 16 ans. Le conseil pourra fonctionner en 1 ou 2 groupes. Ils auront pour mission de représenter les jeunes de la commune, de mettre en place et de suivre les projets et actions qu'ils auront choisis et d'organiser des actions et animations pour les jeunes et pour les aînés avec l'appui des membres du comité I.A.C.

Un appel à candidatures sera lancé fin septembre. Le mandat des jeunes s'achèvera au 31 décembre 2021 puis les mandats suivants seront d'une durée de 2 ans.

M. BRIAND indique que le comité I.A.C devra choisir de faire fonctionner le conseil de septembre à septembre ou sur l'année civile.

M. MARAIS trouve qu'il serait plus judicieux de le faire démarrer en septembre. **M. BRIAND** répond que ce sera le travail du comité de le déterminer.

M. JANVIER demande pourquoi ne pas le monter jusqu'à 18 ans. **M. BRIAND** répond qu'à compter de 17 ans, les jeunes préfèrent se tourner vers les comités consultatifs.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. BRIAND et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Décide de créer un conseil municipal des jeunes tel que décrit ci-dessus.**

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2020-56 Création d'un emploi non permanent d'ATSEM – Nomenclature 4.2.1

Mme le Maire expose :

Par délibération n°2020-44 du 23 juin 2020, le conseil municipal a créé un emploi non permanent relevant du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35ème, à compter du 31/08/2020 pour une durée maximale 12 mois.

Lors de la réunion de pré-rentree concernant l'organisation de la pause méridienne, il est apparu que la présence de cet ATSEM serait nécessaire sur le temps de pause méridienne.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste équivalent avec une durée hebdomadaire de service de 32/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2020. Le poste créé en juin sera supprimé après avis du comité technique départemental.

Mme LEJEUNE précise qu'il s'agit de la même personne et que son temps de travail sera augmenté.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. BRIAND et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles avec une durée hebdomadaire de service de 32/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Mme LEJEUNE souhaite intervenir sur le circuit des demandes des administrés.

Elle indique qu'il y a eu un imbroglio entre le site l'Actu de Malville et la page Facebook de la mairie. Les personnes qui ont fait des demandes sur ce site en croyant être sur la page officielle de la mairie ont été rappelées par un agent mais chacun des élus doit désormais inviter les personnes à se tourner vers la mairie. Audrey LE GALL, assistante de direction, a la charge de collecter et d'enregistrer les demandes des administrés. Elle se tourne vers les services ou élus pour apporter une réponse.

M. LEMASSON demande s'il a été demandé à l'administrateur du site de préciser qu'il ne s'agit pas du site de la mairie.

Mme LEJEUNE précise que cela n'a pas été fait ; de manière générale, elle considère qu'il vaut mieux éviter de gérer les demandes des administrés sur les réseaux sociaux. La fiche établie par Audrey LE GALL permet de conserver un historique des demandes.

Elle indique qu'il sera fait mention, dans le prochain bulletin d'information, du problème de l'alarme qui a sonné tout le week-end. Le propriétaire a été joint et a fait intervenir un technicien. Le numéro du propriétaire est désormais à disposition des élus d'astreinte.

La séance est levée à 21H16.

Le secrétaire de séance,

Patrick BRIAND.

